Des accidents évitables !

AFOC

Les **intoxications au monoxyde de carbone** causent, en France, chaque année, plusieurs milliers d'hospitalisations (ou recours aux services des urgences) et une centaine de décès. Tous les combustibles sont concernés (*bois, charbon, fuel, gaz naturel, butane, propane, essence ou pétrole…*).

Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude mal entretenus ou mal installés constituent les principales sources de ces intoxications, en particulier s'ils sont associés à des conduits d'évacuation mal ou non entretenus.

Au niveau des effets

sur l'organisme,

l'oxyde de carbone agit comme un gaz, inodore, invisible, et asphyxiant en provoquant une privation en oxygène des tissus et une détérioration irréversible des cellules les plus fragiles (cerveau, cœur).

Les risques pour la santé

en fonction de la concentration en monoxyde de carbone dans l'air peuvent être ainsi décrits (*troubles observés après un séjour d'une heure dans l'atmosphère polluée*) : maux de tête, vertiges, vision floue, fatigue, nausées dans un premier temps ; faiblesse des jambes, impossibilité de marcher et un état de somnolence, voire syncope dans un second temps ou avec une concentration plus élevée ; puis en moins d'une heure, risque de décès.

Que faire et ne pas faire ?

Le règlement sanitaire départemental type (*article 31*) dispose que les conduits de fumée habituellement en fonctionnement et desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes doivent être ramonés **deux** fois par **an**.

Cette obligation est **ramenée à une fois** par **an** dans le cas d'un **combustible gazeux**.

Il est recommandé de confier l'installation et l'entretien périodique des appareils à des professionnels qualifiés. A l'occasion de la visite à domicile, les professionnels peuvent pratiquer des mesures pour détecter la présence éventuelle monoxyde de carbone ; l'AFOC préconise de rendre cette pratique obligatoire.

Tous les appareils doivent être utilisés conformément aux notices d'utilisation fournies par le fabricant ou identifiables sur l'internet.

L'usage des chauffe-eau au gaz non raccordés à l'extérieur par un conduit dédié est à proscrire car l'appareil évacue ses fumées dans la pièce d'habitation.

Arrêts intempestifs d'un appareil

Les **arrêts intempestifs** d'un appareil pourvu de dispositifs de sécurité (*chaudières, chauffe-eau à gaz, butane ou propane*) **sont le signe soit d'un encrassement ou d'une défectuosité de l'appareil**, **soit d'un défaut de ventilation de la pièce** où il est installé : ce dispositif ne doit pas alors être mis hors service, mais l'intervention d'un professionnel s'impose.

Appareils mobiles de chauffage d'appoint

Fonctionnant au butane, propane ou au pétrole

L'utilisation de plus en plus courante d'appareils mobiles de chauffage d'appoint (*fonctionnant au butane, propane ou au pétrole*) **n'est pas sans danger** : ces appareils ne doivent être utilisés que dans des pièces convenablement ventilées et par intermittence. Les ouvertures d'aération ne doivent jamais être obstruées (au moyen de journaux, plastiques, etc.). Elles doivent être disposées et aménagées de manière qu'il n'en résulte pas de courants d'air gênants pour les occupants.

Panneaux radiants ou radiateurs de camping à butane

On évitera de même les appareils de chauffage comme les panneaux radiants ou radiateurs de camping à butane destinés uniquement à un usage à l'extérieur, la rampe de four à gaz allumée, porte ouverte, pour chauffer la cuisine, le pot de fleurs retourné sur un brûleur de cuisinière, les poêles à catalyse à essence, réchauds à pétrole, braséros, etc.

On peut s'équiper le cas échéant de détecteurs de CO2 qui contrairement aux détecteurs de fumée ne sont pas obligatoires (*une proposition de loi avait été déposée sans suites en Avril 2008, pour rendre obligatoire l'installation d'un détecteur de CO2 pour les occupants d'un logement utilisant des appareils à énergie fossile*). Il convient de privilégier dans ce cas les appareils conformes à la norme NF 292 ou NF EN 50291 tout en ayant en tête que **la sécurité des occupants du logement ne doit pas dépendre du fonctionnement d'un seul appareil ou de toute technologie quelle qu'elle soit mais bien de l'application de mesures préventives** comme celles présentées ci-dessus.

AFOC de l'Essonne

AFOC de l'Essonne lundi - jeudi après-midi,
Adresse : 12, Place de l'Agora - 91000 Évry
TEL : 01 60 79 22 18
@ : afoc91@gmail.com
https://twitter.com/afoc91
BLOG http://afoc91.unblog.fr